

Gestion de la divagation d'animaux par les maires

Qui doit gérer la divagation d'animaux ?

Le maire dispose du pouvoir de police administrative pour gérer la divagation des animaux sur sa commune (articles L.2212-1 et L. 2212-2 du CGCT). Il engage la responsabilité de la commune en ne prenant pas les mesures appropriées pour y mettre fin. La DDETSPP ne peut pas agir sur la divagation, elle peut uniquement jouer un rôle de conseil dans l'application de la réglementation.

Les communes doivent disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des **chiens et des chats** trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune avec l'accord de cette dernière (article L211-24 du CRPM).

Points d'attention sur la gestion des animaux de rente (bovins, ovins, caprins...)

Il est fortement conseillé de définir un lieu de dépôt pour la commune avant d'avoir des problèmes de divagation pour pouvoir l'utiliser en cas de besoin, ce lieu de dépôt peut être sur la commune ou non, être un bâtiment ou un pré clôturé. Les tarifs de pension des animaux dans le lieu de dépôt doivent être établis ainsi que son organisation (qui s'occupe des animaux ?).

En cas de divagation, il est important de faire constater par les forces de l'ordre les numéros de boucle des animaux concernés pour identifier formellement le détenteur des animaux. Cela servira à étayer les courriers ou arrêtés envoyés au mis en cause.

Points d'attention sur la gestion des carnivores domestiques (chiens et chats)

Il est conseillé de passer des conventions avec des cabinets vétérinaires pour assurer la gestion des animaux accidentés trouvés sur la commune et éventuellement assurer la mise en sécurité des animaux divaguant en attendant la prise en charge par la fourrière. Il est possible de prévoir un lieu de dépôt temporaire pour ces animaux.

Les mairies ont la possibilité de demander un compte sur le logiciel I-Cad d'identification des carnivores domestiques pour pouvoir vérifier l'identification des animaux (<https://www.i-cad.fr/>, rubrique « ayant droit »)

Pour des raisons sanitaires (rage), dès qu'un animal non-identifié errant sur la voie publique est identifié, une surveillance vétérinaire de 90 jours est initiée à compter de son identification (cette surveillance peut être poursuivie dans un refuge ou chez un adoptant). C'est la fourrière qui doit procéder à son identification avant de céder l'animal pour le proposer à l'adoption durant la surveillance vétérinaire.

Pour tous les cas de divagation

Pour éviter au maximum les recours et pouvoir vérifier l'effectivité des mesures prescrites au mis en cause, il est essentiel de citer dans l'arrêté

- les mesures à prendre pour faire cesser la divagation (par exemple le port de la laisse pour un chien, la remise en état de clôture pour les bovins ...),
- les faits datés si possible avec constatations des forces de l'ordre voire éventuellement le maire lui-même grâce à son pouvoir de police.

En Haute-Loire, 3 fourrières ont conventionné avec certaines communes (ou CC) :

BRIOUDE	rue du canal	04 71 74 95 72
POLIGNAC	7 impasse du refuge ZA plein de bleu	04 71 02 65 50
SAINT PAL DE MONS	lieu dit la troupe	06 77 33 42 34

Gestion de la divagation animaux de rente

Préalables :
• Arrêté désignant un lieu de dépôt
• Convention avec le lieu de dépôt
• Convention avec un transporteur

Divagation d'animaux, propriétaire connu



Courrier d'avertissement pour faire cesser la divagation



Fin de la procédure



Arrêté de mise en demeure pour faire cesser la divagation



Levée de la mise en demeure



Arrêté de mise en dépôt des animaux pour 8 jours maximum



Arrêté de restitution des animaux



Arrêté de cession des animaux à une association ou euthanasie
Facturation au mis en cause des frais

Divagation d'animaux, propriétaire inconnu



Arrêté de mise en dépôt des animaux pour 8 jours maximum + recherche du propriétaire



Arrêté de restitution des animaux



Arrêté de cession des animaux à une association ou euthanasie

Divagation d'animaux danger grave et immédiat



Arrêté de mise en dépôt des animaux pour 8 jours maximum, voire euthanasie en cas d'impossibilité de capture



Arrêté de restitution des animaux



Arrêté de cession des animaux à une association ou euthanasie

Gestion de la divagation carnivores domestiques

Préalables :

- .Convention avec une fourrière pour chien et chats
- .Convention avec des vétérinaires (uniquement pour animaux accidentés en dehors horaires fourrière)

